

1. General. 1944. 1945. 1946.

Mr. Campbell's Speech in the House of Representatives
on the 25 Feb. in reply to Mr. Gardiner.

On the subject of the embargo, Mr. Campbell said he had hitherto been silent in the house, he thought it more important to act, than to speak. The reasons for passing the law laying an embargo, said Mr. C. appeared to me, as they did I presume to a majority of the house, so strong, so self-evident, that they must produce conviction without argument; and to discuss a measure under such circumstances, appeared like a useless waste of time, and as it were admitting a doubt where none existed.—And, since the passage of that law, events have succeeded each other so rapidly, which prove to every American, friendly to his country, whose mind is not warped by prejudice, not only the propriety and policy of the law, but the great importance and absolute necessity of it at the time, for the security of our merchandize and seamen, the preservation of peace, and to prepare the country for war, that even those who opposed the measure at first, seemed to be convinced of its utility, and appeared disposed to support it as the only means in our power calculated to preserve the honor and promote the general welfare of the nation. The public sentiment throughout this union so far as it has been in the power of the people to express it, in their legislative, as well as individual capacity, has not only sanctioned this law, but warmly approved the policy of it, and pledged the energies of the nation to support the measure.—Thus it would seem that the reasons for passing it, appeared as self-evident to, and made as strong an impression on the minds of the people at large, as they did on the minds of the majority of the national legislature. It was therefore deemed unnecessary to enter into an investigation of those reasons on this floor.

the ocean incompatible with the hitherto acknowledged laws of nations: a conduct which has been the subject of dispute between that government and ours for several years past, and to which she was well assured, by the representations of our government we would not assent, and could not submit, without sacrificing at the foot of English power, our national honor and independence; in addition to these it was known that the British ministry had informed our ambassadors at London that they would adopt orders to countervail the French blockading decree; and a note to this effect was annexed to the treaty which had been agreed upon by the commissioners of the two countries, and afterwards rejected by our government. This note appeared in the public prints previous to the passage of the embargo law, and was sufficient to convince every man that Great Britain would act according to this declaration. About the same time it was stated in the government prints of that country which had reached us, that orders on the part of Great Britain, countervailing the French decrees, and declaring France and all her dependencies (being almost the whole continent of Europe) in a state of siege, had been prepared, and were about to be published. That this measure therefore either was adopted by Great Britain or certainly would be in a short time, was fairly calculated upon, and generally believed. The event has justified the expectation. The countervailing orders have been since issued by Great Britain interdicting all commerce with France and her dependencies and these have been followed by orders after orders almost innumerable. In what situation then were we placed by those decrees and orders? Prohibited from all commerce with England and her territories by France: and on the other hand interdicted from all commerce with France and the rest of the continent by the order of Great Britain. Where, then could our vessels go without being exposed to capture? Not to a single port in Europe or her dependencies. In this situation what were we to do? We had but one alternative, either go to war with all the powers of Europe at once, or suspend for a time all intercourse with them, and keep at home our merchandize, vessels and seamen—we were not prepared for the former, either with men or resources—nor could it possibly be our interests to enter into such a contest, if it could be avoided.—We chose to adopt the latter: it was certainly the least evil of the two. It was the only measure that left us the chance of preserving peace, and at the same time enabled us to be prepared for war. There was no other means by which war could be avoided. Our vessels were liable to seizure on the ocean, if bound to any port in Europe or her dependencies. Seizures under such circumstances would have been just causes of war—had our vessels gone on and been captured, we should have been forced into a war from which we could expect to derive no benefit, and which it was our interest to avoid if possible. Placed as we appeared to be in the midst of danger, as it were between Scylla and Charybdis, we endeavored to steer a middle course at equal distance from the violence of the waves and the dangers of the rocks on either shore.—We have hitherto succeeded in that object—we have pursued such a course as has not put it in the power of either of the belligerents to charge us with partiality in our conduct—they have not attempted it; this charge has been confined to the minions of disaffection within our country. There is scarcely a reflecting man who denies at this day the policy and correctness of the law laying an embargo. It has hitherto saved us from the dangers and calamities of war—and it appears to me, as if the finger of Providence had pointed out this measure as the most fortunate that could under existing circumstances have been adopted. It will no doubt press hard on ourselves in some respects, and it must be expected that any measure that we could have adopted which would produce any effect on others, would press hard on ourselves, but it will bear much harder on those powers, who occasioned it, and make them feel the necessity of our commerce. It will bear in a great degree equally hard on the great belligerent powers of Europe, England and France—their West-India colonies will suffer equally for want of provisions. France will lose more of the colonial trade hitherto carried on by neutrals, in consequence of the embargo, than Great Britain; and indeed the loss of trade in general by France, on this account will be greater than that of Great Britain, as the former for some time past received a great proportion of her trade by the American shipping. But on the other hand G. B. may suffer more for the want of the raw materials furnished for manufactures heretofore by this country than France; but both will sensibly feel the loss of our trade—and the measure, so far as regards us, is calculated to operate equally on both, and no possible difference can be discovered to exist.

Under these circumstances, what pretence, what foundation is there for saying that in adopting this measure there was any partiality manifested for France? There is none that can be perceived. There is no other circumstance attending the case which at once seems to baffle any attempt to shew partiality in the operation of the law before the house. It is said this law is to operate as a non-intercourse with the colonies of one of the belligerent powers (G. B.) bordering on our North-East frontier, and partiality has been charged on this ground. But gentlemen seem to have forgotten that Spain possesses territories on our South and South western frontier on which this law will operate as severely as it will on the territory on our North Eastern frontier.—and that Spain is the ally of France, and that of course what operates on Spain, operates on France. This law will therefore operate equally on those powers even in this respect. There is not therefore the least foundation for the assertion that the embargo is calculated to favor France.—If there were no other data to judge from the effects it must have on that power and her allies who derived the greatest advantage from our neutral trade; the thing is unfeasible, and absolutely absurd.

proof, that nothing but the basest malignity of heart, could engender and publish so shameless and foul and infamous a falsehood; and yet, sir, said Mr. Campbell, it has been echoed on this floor—sounded in your ears in the frantic strains of a raging maniac, and in the discussion of a subject, no ways calculated to excite such extraordinary passions. Hence it may be supposed, it was a premeditated scheme to seize on that occasion, in order to give vent to those vindictive passions against the government and the republicans of this nation, which seem entirely to occupy and engross the minds of certain persons. In noticing what was said by the member from New-York, I beg to be understood, as not considering these statements as deriving any sort of consequence or importance from those who made them here. It is not on that account that they merit the least notice.—That person can only be considered as the mere screen, to convey these groundless slanders to the public—the common trumpeter who gives no importance to what he makes public, except what is derived merely from the place he occupies, or the duties assigned him to perform. It is not therefore apprehended that what has been said on this occasion, by that member, will make any other, stronger impression on the public mind, than what was made by the same tale when handed to the public through the medium of party or hurling newspapers.

With regard to the objections made to the subject before you, they seem to be founded in error, and in not attending to, or understanding the object of the embargo. It is objected that this bill is intended to operate as a non-intercourse bill. The embargo was certainly intended to operate as a non-exportation law; no man ever denied this; otherwise we, could not keep our merchandize at home; and it is as important to prevent its being exported by land, as it is by water. The object of this law is to do equal justice to all parts of the union, and not permit those in one part to have a market of which those in another part were deprived; and that operating to defeat the very object of the embargo. No honest man can wish to do injustice; he could not wish to favor our part of the country at the expense of all the rest.

Mr. C. said he had not particularly attended to the details of the bill ; the principle he considered correct, which was to make the embargo bear equally on all parts of the union. The member from New-York said we were rivetting chains on the people. No, sir, said Mr. C. we are not rivetting chains on them ; we are using our best endeavours to vindicate their rights ; but those who oppose the true interests of their country on every occasion in their power, are rivetting on themselves chains of infamy that they never can shake off.

QUEBEC:
THURSDAY, APRIL 21, 1808.

The Brig Triton, Wm. Wright, Master, arrived here from Hull, on Monday last. She sailed on the 15th March, but unfortunately brought no papers, and only one letter, which contains no political information.

The Captain reports, that he understood, a fleet of 15 sail of the line and 20,000 troops had sailed for the Baltic, as was supposed, for the assistance of the Swedes. We trust, however, that it is destined for Cronstadt, where the Russian fleet lies; and to bring off the Swedish fleet in case of the Swedes being overpowered or submitting to become the instruments of our enemies.

Captain Wright also mentions that it seemed to be the general opinion in England that there would be no rupture with America.

The Montreal Courier did not arrive till late this Morning. Our readers will find in this day's Gazette a very important and extraordinary Letter from the French Minister of Foreign relations laid before Congress by the President of the United States. We consider it as greatly diminishing the probability of war, between Great Britain and the United States. Either Bonaparte intended this Letter to be taken for a declaration of war; or he has greatly mistaken the character of the people of America. Whatever may be their failings in other respects, they will adhere to the independence of their country.

Mr. Res: left Washington on the 23d March, and the papers relating to the negotiations have been published. As we stated some time ago, they were terminated by the refusal of the Government of the United States to annul the President's Proclamation interdicting the harbours and waters of the United States to British ships of war. Mr. Res's instructions positively required that this should be done before he entered upon the negotiation he was authorised to make for the attack on the Chesapeake. It is known that the negotiations are to be continued in England.

It is stated that Congress would adjourn early in April; but that some measure relative to the embargo would be previously adopted.

It being of importance that the public should be made acquainted, as soon as possible, with the substance of the 12th, 14th, 15th and 16th clauses of the Act lately passed, intitled "an act for the better regulation of the Lumber Trade," we have been favored with the following abstract thereof for Publication:—

12th Clause.—"Whereas from tempestuous weather and other causes, vast quantities of Timber, mast, spars, stores, Plank, and Board, frequently get loose and go astray in the River St. Lawrence, the River Ottawa, and other Rivers falling into the same, and are taken possession of by evil disposed persons, who secretly appropriate the same to their own use, to the great damage of the owners thereof. It is enacted, That the persons who shall save any such articles found afloat or drifted ashore, shall secure the same in some convenient situation for the benefit of the owners thereof, and give immediate information to the Harbour Master at Quebec, the Harbour Master at Montreal, or the Clerk of the Peace at Three Rivers, as the case may be, of the articles so saved, which Harbour Master or Clerk of the Peace shall give public notice thereof, mentioning the articles saved, the persons who saved them, and the place where they are secured. And all persons saving or aiding and assisting in saving and securing such articles shall be paid their charges and expences by the owners thereof together with a reasonable reward for salvage, before delivery of the said articles, and in case of disagreement among the claimants or reward to be paid, the same shall be adjusted and finally settled by any three Justices of the Peace chosen by the parties for that purpose. And in case the articles saved are not claimed within six months, they are to be sold at public sale by order of the Harbour Master or Clerk of the Peace, and the neat proceeds thereof, after deducting all charges, and the reward aforesaid, shall be paid into the hands of the Treasurer of the Trinity House of Quebec, for the benefit of those who may afterwards prove to be the true owners thereof."

15th CLAUSE.—Those who save any Timber, Masts, Spars, Staves, Plank or Boards as aforesaid, and shall neglect to give notice thereof to the Harbour master at Quebec or Montreal or Clerk of the Peace at Three Rivers, shall forfeit and pay a sum not exceeding £50 nor less than 5s. one half to His Majesty and the other half to the informer.

imprisonment, and public whipping, or Pillory, or both, as the Court may order.

the Courts may order.

15th CLAUSE.—Whereas the Lots of Ground and Beach in front thereof bordering on the River St. Lawrence from the City of Quebec to the farm of Silley inclusive are the places principally resorted to by dealers in Lumber who by laying their Rafts thereon frequently without permission take possession of and occupy the said Beach for a great length of time to the great damage of the proprietors and Tenants of such Lots of Ground and Beach.' It is enacted, That the owner of every such Raft, laid on the Beach without permission, who shall remain there for more than six days without unloading, and who after Twenty four hours notice, shall refuse or neglect either to haul up his Lumber above high water mark, or to remove and depart with such Raft, as he may be required, shall forfeit and pay to the Proprietor or Tenant of such Lot and Beach 20s. per cubic, day by day, for every day that such Raft or any part thereof shall thereafter remain on such beach. And in default of payment such Raft may be seized and detained till satisfaction is made. But it is to be optional with the owner of the Raft, when required to haul up his Lumber, whether to do so, or to depart with the same within the time limited.

	87,8½ per Ounce.	
Grains.	900 164 5 1	5 21 18 64

1	0	2	0	1000	182	8	2	6	20	6	3	9
2	0	4	1	<i>Penny Weights.</i>				7	20	13	114	
3	0	6	2	1	0	S. D. F.		8	35	1	8	
4	0	8	3	1	0	4	2	9	39	9	41	
5	0	10	3	2	0	8	9	10	43	17	1	
6	1	1	0	3	0	13	1	11	48	4	93	
7	1	3	1	4	0	17	6	12	is one pound.			
8	1	5	2	5	1	1	11	0	<i>Pounds.</i>			
9	1	7	2	6	1	6	3	3	<i>£ S. D.</i>			
10	1	9	3	7	1	10	8	1	1	52	12	6
11	2	0	0	8	1	15	1	0	2	105	5	0
12	2	2	1	9	1	19	5	2	3	157	17	6
13	2	4	1	10	2	3	10	1	4	210	10	0
14	2	6	2	11	2	8	2	3	5	263	2	6
15	2	8	3	12	2	12	7	2	6	315	15	0
16	3	0	4	13	2	17	0	0	7	368	7	6
17	3	2	6	14	3	1	4	3	8	421	0	0
18	3	5	1	15	3	5	9	1	9	473	12	6
19	3	7	4	16	3	10	2	0	10	526	5	0
20	3	9	8	17	3	14	6	2	20	1052	10	0
21	4	1	1	18	3	18	11	1	<i>Value by the single piece.</i>			
22	4	3	6	19	4	8	3	3	Doubloon = 74/6			
23	4	6	0	20 is one ounce.				Half do. = 37/3				
24	4	8	3	<i>Ounces.</i>				Quarter do. = 18/7½				
25	4	10	6	<i>£ S. D.</i>				Eighth do. = 9 3/4				
500	91	4	1	1	4	7	5	8½	Louis d'Or = 22/8			
600	109	7	2	2	8	15	5	1	Double do. = 45/4			
700	127	10	3	3	13	3	1½		French Pistole 18/3			
800	145	2	0	4	17	10	10					

* Fractions omitted throughout.
For every grain over or under when weighed by the single piece add or deduct 2.1-5.

And when weighed in bulk one half of a grain to be deducted for each piece so weighed, the value of which deduction may be easily found in the table.

N. B. The Table of British, Portugal and American Gold remains as it was, with this only difference, that on all weighings in bulk, only *one half* grain, instead of 2-3, is to be deducted for each piece so weighed, the same as in weighing F. and S. Gold, and all payments in Gold of either description, exceeding £20, may hereafter be weighed in bulk.

Boston, April 7. An arrival at New York, in 34 d

Boston, April 7. An arrival at New York, in 34 days from Bordeaux, states, that the Rochfort squadron had joined the Toulon fleet amounting in the whole, to 17 sail of the line, and had put to sea from Toulon—Destination not surmised.

Admiral Cochrane has received a reinforcement of 6 sail of the line; and is now off Martinique, with a squadron of 16 sail of the line.

The Statira, with Mr. Rose, sailed from Hampton Roads 27th March, and anchored in Lynnhaven Bay in the evening.

FROM WASHINGTON—March 27. Dispatches have been lately received by the government from Mr. Pinckney; our Minister at London, which are represented to be of a very conciliatory nature. The President has said that they would be laid before congress as soon as the reading of those now in their possession is concluded. A war with England seems to be expected by nobody; and it has even been rumoured that the army bill before congress will be withdrawn.

WASHINGTON March 29.—The dispatches received on Saturday from France are represented to be unfavourable, and those from England, as very conciliatory.

There is no doubt Congress will adjourn in the course of a few days. A quarter part of the delegation have already obtained leave of absence, during the session; and others are daily receiving from their official duties.

WASHINGTON, March 31. The particulars of the President's confidential Message of yesterday, have not transpired; but it is well ascertained, that they involve the liberties and independence of the United States. Bonaparte has, it is said, insisted that we should take sides and declare either for England or for France; or he has required an interdiction of trade between us and England; or, made some other insulting and humiliating demand.—It is rumoured that certain democratic Members of Congress are resolved on giving publicity to the Message, lest the consequence be to them, personally whatever they may be. They declare that there is no possible reason for concealment, and the best and strongest reason for publishing the whole.

Mr. Randolph, this forenoon, (Thursday) gave notice in the house, that he had a report to make, which required secrecy whereupon, strangers were excluded, and the house remained in secret session from 12 to 5 o'clock.

WASHINGTON, APRIL 2.—This day the injunction of secrecy was taken off as far as it related to the following *Extraordinary Letter from Mr. Champagné, to Mr. Armstrong*, dated Paris, January 14, 1868.

"SIR,—The different notes, which you have done me the hon-
or to address me, have been laid before his Majesty.

The proceedings of England towards all governments, are contrary to the law of nations, and to all the rules constantly observed among

observed even among enemies, that no resource against this power is any longer to be found in the ordinary means of repression. In order to annoy her, it is become necessary to turn against her the arms which she makes use of herself; and if transient incommensurable results should ensue, it is not to be regretted.

convincers result therefrom, it is to her alone that they are to be imputed. Since England respects no laws, how could any respect be paid with regard to her? And if some nations tolerate the instructions committed on their independence, would they have the right to require that France alone should restrain herself within limits which her enemy has none, should she not be free to

The United States, more than any other power, have to complain of the aggressions of England. It has not been enough for her to offend against the independence of their flag, but against that of their territory and of their inhabitants, by attacking them even in their port, and by forcibly carrying away their crews, her cruises of November 18th, have in fact, a fresh attack on their Commerce and Navigation, as they have in those of other powers.

In the situation in which England has placed the continent especially since her decree of November 11th, his Majesty has

no doubt of a declaration of war against her by the United States. Whatever sacrifices war may occasion, they will not believe it coincident either with their interest or dignity, to acknowledge the monstrous principles and anarchy which that governs.

ledge the monstrous principles and anarchy which that government wishes to establish on the seas. If it be useful and honorable for all nations to cause the true maritime laws of nations to be re-established, and avenge the insults committed by England against every flag, it is indisputable for the United States, withdrawn from the extent of their commerce, have offered to co-operate

"WAR exists then, in fact between England, and the United States. His Majesty considers it as declared from the day on which England published her decree."

"In that persuasion, his Majesty ready to consider the United States as ASSOCIATED against England, has not taken any definitive measure towards the American vessels which were taken from the coast of Africa."

"He has ordered that they shall remain sequestered until decision may be had thereon, according to the dispositions, which shall have been expressed by the Government of the United States."

CHAMPAGNE.

PORTUGAL. The General in Chief of the French Army
Portugal, in the name of his Majesty the Emperor of the French
King of Italy, &c. pursuant to his Orders, declares:

Art. I. That the Kingdom of Portugal shall henceforward be wholly administered and governed in the name of His Majesty

the Emperor
in Chief of
H. Th
Highness
was aban
[This dec
Palace
General
contributi
Sterling)
ed in Jun
Inhabitants
Clergy and
Houses, c
occupy the
near the v
duce of the
Extract of
his
" At an
this prov
in pos
Spain, a
cry aloud
" The
Spain has
l'ampelou
of Barcel

APRIL 1
th
F

This
18th, bu
being full
back and
she lay
and got
any inju
known i
sooner,
would h
above th

THE
ST

Quebe

A D
th
Sessions
the M
under th
Special
Market
first M
on the
forenoon
Qu

At WH

TW
C
ranted
shoes, c
nen, m
Quebe

DEF

Discou
des
rép
Mr.

reput
Cham
de son
cussio
consid
cette d
généra
doivent
à proc
naux,
leurs a
voit na
nonçâ
objets
vaillou
dant q
d'influ
ces im
d'app
fondes
espec
d'im
aussi
calom
respec
refute
qu'il
lesqu
d'atte
néral
sens
Mal
écriv
pays
tens
notre
à la
solt
natio
recev
siver
nité
comp
tous
am
l'ho
le co
ne p
chan
tug
ne p
legu
natio
aute
mep
téma
qu
traj
Fra
don
v. s.
et s.

the Emperor of the French, King of Italy, &c. by the General in Chief of the French Army in Portugal.

II. That the Council of the Regency, created by his Royal Highness the Prince of the Brazil, at the moment this Prince was abandoning the Kingdom of Portugal, shall be suppressed. (This decree contains 5 other articles constituting the new Government.)

Palace of Head-Quarters, the 1st Feb. 1808. JUNOT. General Junot has also issued another Decree, ordering a contribution of 40 millions of Cruzados (upwards of £4,000,000 sterling) to be paid at three installments, one in March, the 2d in June, and the 3d in August; for which purpose the inhabitants are assessed in the following manner: viz: The Clergy are to pay two thirds of their living; the owners of Houses, one half of the rents they get by them; and such as occupy them, one half of the supposed rent; (this comes pretty near the whole!) The land owners, three tenths of the produce of the lands; and the other Classes in the same proportion. Extract of a letter received by a gentleman in New York, from his correspondent at St. Sebastian, dated Feb. 22.

"At the present moment, great consternation prevails in this province, from the circumstance of the French having taken possession of the fortifications of Figuera, a principal key to Spain, and to the citadel of Pamplona. Here the Spaniards cry aloud for vengeance."

"The Courier of this morning brings news that the King of Spain has consented to their taking possession of the citadel of Pamplona; and it is said also that the French are in possession of Barcelona."

PORT OF QUEBEC.

ARRIVED.

APRIL 19.—Brig Triton, William Wright, from Hull, sailed the 15th March, addressed to Messrs. Frs. & Wm. Hunter, in ballast.

This vessel arrived opposite the town on the evening of the 18th, but the river along side of the wharves, and higher up, being full of ice setting down with the tide, she was forced back and fortunately got on shore behind Point Levi where she lay till the tide served the next day and then came up and got in to Mr. Mure's wharf without having sustained any injury. We believe this is the earliest arrival ever known in Canada, and had she come up only two hours sooner, or at almost any other time for some weeks past, she would have got in without difficulty. The ice on the river above the town was just breaking up when the Triton arrived.

THE next COUNTRY PARTY will be at STURCH'S on WEDNESDAY the 27th inst. HENRY USBORNE, and CAPTAIN KER. } Presidents. Quebec, 20th April, 1808.

ADVERTISEMENT.—TO BE SOLD to the highest and last bidder, at the Court of Quarter Sessions on the TWENTY-SIXTH inst. the STALLS in the MARKET HALL, of the Upper-Town, and the Cellars under the said Hall. Also, in conformity to a Resolve of a Special Session of the Peace, the Stalls on the Lower-Town market place: The whole for one year, to commence on the first May next. The Conditions of sale will be explained on the day of the sale which will be at TEN o'clock in the forenoon. By Order of the Justices, Quebec, 27th April, 1808. R. LELIEVRE.

BY AUCTION.

At WILLIAM BURNS'S Auction Room, On SATURDAY the 23rd inst. at one o'clock.

TWENTY-SEVEN BARRELS of excellent MUSCOVADO SUGAR, 2 Puncheons Jamaica Rum, warranted pure as imported, 48 Reams Paper, Women's leather shoes, shawls, white cottons, muslins, loaf sugar, German linen, mustard, 8 barrels fine flour, &c. &c. &c. Quebec, 20th April, 1808.

DEFENSE DE L'EMBARGO AMERICAIN.

Discours de Mr. G. W. Campbell, dans la Chambre, des Représentants des Etats-Unis, 26 Fevrier, en réponse à Mr. Gardener.

Mr. G. W. Campbell dit que c'étoit avec plus de répugnance qu'à l'ordinaire qu'il s'adressoit à la Chambre sur ce sujet, et qu'il n'y avoit que le sentiment de son devoir qui pût le forcer à entrer dans une discussion, dans la laquelle seroit nécessaire de prendre en considération les imputations faites à la majorité de cette chambre et du Sénat, et au Gouvernement en général; que ces imputations, si elles sont véritables, doivent être prouvées et rendues publiques, de manière à produire un changement total dans les conseils nationaux, et, si elles sont fausses, elles doivent consigner leurs auteurs à cette infamie qu'une telle conduite devoit naturellement leur attirer; une infamie qui les dénonçât comme des calomnieux publics et comme des objets dignes du mépris de toute la nation. Les écrivains des papiers-nouvelles de parti, ont été, pendant quelque temps, occupés à faire circuler des rapports d'influence de la France dans les conseils de la nation; ces imputations étoient en elles-mêmes si dénuées même d'apparence de vérité, si totalement dépourvues de fondement et destituées de faits qui leur donnaient une espèce de probabilité, qu'elles ont fait peu ou point d'impression sur l'esprit public et ont été rejetées, aussi généralement qu'elles ont été commises, comme des calomnies injurieuses, fruits de leur envie. Les plus respectables des papiers publics du même parti ont refusé ces imputations et les ont traitées avec le mépris qu'elles méritoient. C'est pourquoi les personnes contre lesquelles elles ont été faites n'ont pas fait beaucoup d'attention, et il paroîtroit y avoir une disposition générale à les laisser tomber dans l'oubli auquel le bon sens de la nation les auroient certainement dédiées. Mais lorsque ces imputations sont empruntées de ces écrivains et répétées dans cette Chambre par une personne qui a l'honneur d'y siéger, il est grandement tenu qu'on y fasse attention; ce seroit un crime de rester plus long-temps dans le silence. On s'en rapporte à votre justice, et il faut que le coupable, quel qu'il soit, l'accusé ou les accusateurs paroissent devant la nation, dépouillés de leur masque d'hypocrisie, pour recevoir la sentence de l'indignation publique, qui les suivra jusqu'à dans l'obscurité. Car il n'y a point de milieu, il faut que les accusateurs ou les accusés soient rendus publics, qu'ils soient ennemis de leur pays et il est évident que la nation, le peuple Américain, connoisse ses amis et ses ennemis. La crise présente le demande, et l'honneur et la dignité de cette Chambre exigent que le coupable soit exposé. Si l'on peut prouver qu'une partie des Membres de cette Chambre agissent sous une influence étrangère; que le peuple le sache, qu'il change ses représentans, qu'il envoie des hommes intelligens qui soient au dessus de l'influence secrète d'une puissance étrangère; mais, si, au contraire, ces allégués se trouvent être faux et sans fondement, que la nation le sache, qu'elle montre au doigt avec mépris les auteurs de pareilles faussetés, et les rende les objets du mépris et de la détestation publique. Le sujet est maintenant devant le public, et il est à présumer que celui qui a fait ici ses sérieuses imputations, qui dit que la majorité de cette Chambre agit sous l'influence de la France, produira dans cette Chambre et à toute la nation, et on le requiert maintenant de produire les preuves. L'indépendance ou la dépendance de cette imputation, et si elle est vraie ou fausse, cette Chambre et la nation

doivent penser qu'il n'y a point de telles preuves, et que, par conséquent, ces imputations sont des calomnies sans fondement, répandues par tout, dans cette crise importante, par les ennemis de ce pays, pour distraire l'esprit public et pour détruire la confiance que le peuple a dans le Gouvernement, ce qui atténuerait l'énergie de la nation et la rendroit vulnérable aux attaques d'un ennemi étranger.

Mr. Campbell dit que jusqu'à présent il avoit gardé le silence sur le sujet de l'embargo; il pensoit qu'il étoit plus important pour lui d'agir que de parler. Les raisons que l'on a eues de passer la loi qui met un embargo, dit Mr. Campbell, m'ont paru, ainsi qu'à la majorité de la Chambre, je crois, si fortes, si évidentes, qu'elles doivent porter conviction sans arguments; et, discuter une mesure en de pareilles circonstances, paroîtroit une perte de temps inutile et sembleroit admettre un doute où il n'en existoit point. Et, depuis la passation de cette loi, des événemens qui montrent à tout Américain, ami de son pays, et dont l'esprit n'est point imbu de préjugés, non seulement la propriété et la politique de la loi, mais encore son importance et son absolue nécessité dans le tems, pour la sûreté de nos marchandises et de nos matelots, pour la conservation de la paix et pour préparer le pays à la guerre, se sont succédés si rapidement que ceux même qui se sont opposés à cette mesure d'abord, ont paru convaincus de son utilité et disposés à l'appuyer comme le seul moyen en notre pouvoir de conserver l'honneur et procurer le bien général de la nation. Le sentiment public, autant qu'il a été au pouvoir du peuple de l'exprimer, soit dans sa capacité législative soit dans sa capacité individuelle, non seulement a sanctionné cette loi, mais encore en a fortement approuvé la politique et a mis en gage l'énergie de la nation pour appuyer cette mesure. Ainsi il sembleroit que les raisons pour passer cette loi ont paru aussi évidentes et ont fait autant d'impression sur les esprits de tout le peuple, qu'ils en ont fait sur ceux de la majorité de la Législature nationale. C'est pourquoi on n'a pas jugé nécessaire d'entrer ici dans les détails de ces raisons.

Mais lorsque des imputations d'une nature des plus sérieuses sont faites ici contre la majorité de cette Chambre—qu'on leur impute qu'elles agissent et sont gouvernées par l'influence de la France, (car voilà l'allégué en substance), imputations que je crois être sans fondement par rapport à la majorité des membres de la Chambre, et que, quant à moi, je connois et déclare être des faussetés infâmes et sans fondement; il convient et je crois de mon devoir, d'exposer très-succinctement quelques unes des raisons qui m'ont engagé à voter pour la loi qui met un embargo et pour l'acte supplémentaire subséquent, pour mettre cet acte dans toute sa force, et qui m'induisent aussi à voter pour le Bill maintenant en discussion. Ces raisons viennent de la situation de la nation alors, relativement aux grandes puissances belligères de l'Europe. Nous fumes alors informés officiellement que Bonaparte avoit résolu d'exécuter, de la manière la plus rigoureuse, son décret du 21 Novembre 1806, qui déclare les Isles Britanniques dans un état de blocus. Par cette mesure, notre commerce avec la Grande-Bretagne et ses dépendances fut arrêté—en même tems nous eumes avis d'une proclamation émanée par le Gouvernement Britannique au sujet des matelots, réclamant ses droits, et déclarant sa détermination à suivre sur l'Océan, une conduite incompatible avec les lois des nations reconues jusqu'à lors; conduite qui a été le sujet de dispute entre ce gouvernement et le nôtre depuis plusieurs années, et à la quelle il étoit très-assisuré, par les représentations de notre gouvernement, que nous ne consentirions point et ne pouvions nous soumettre, sans sacrifier à la puissance Angloise l'honneur de notre nation et son indépendance; ajoutez à cela, qu'il fut su que les ministres Anglois avoient informé nos ambassadeurs à Londres, qu'ils adopteroient des ordres pour contre-balancer le décret du blocus français; et une note à cet effet fut annexée au traité, conclu par les commissaires des deux pays et rejeté ensuite par notre gouvernement. Cette note parut dans les papiers publics avant la passation de la loi de l'embargo, et étoit suffisante pour convaincre tout homme que la Grande-Bretagne agiroit conformément à cette déclaration. Vers le même tems il fut dit dans les papiers du gouvernement de ce pays, qui nous sont parvenus, qu'on avoit préparé, et qu'on alloit publier des ordres, de la part de la Grande Bretagne, contre-balancant le décret français et déclarant la France et toutes ses dépendances, (étant presque tout le continent de l'Europe,) en un état de siège. C'est pourquoi on a généralement cru que cette mesure étoit prise par la Grande-Bretagne, ou alloit l'être dans peu. L'événement a justifié l'attente. Ces ordres ont été depuis émanés par la Grande Bretagne, défendant tout commerce avec la France et ses dépendances, et ils ont été suivis d'ordres sur ordres presque à l'infini. En quel état alors nous mirent ces décrets et ces ordres? Tout commerce avec l'Angleterre et ses territoires dépendus par la France, et de l'autre côté tout commerce avec la France et le reste du continent interdit par les ordres de la Grande Bretagne; ou donc pourroit aller nos vaisseaux sans s'exposer à être pris? Pas à un seul port de l'Europe ou de ses dépendances. Dans cette situation qu'avions-nous à faire? Nous n'avions qu'une alternative; ou d'entrer en guerre avec toutes les puissances de l'Europe à la fois, ou de suspendre pour un tems toute communication avec eux et de garder chez nous nos marchandises, nos vaisseaux et nos matelots. Point préparé pour le premier nous n'étions point fournis d'hommes ni de ressources; d'ailleurs il n'étoit point de notre intérêt d'entrer dans un tel différend si nous pouvions l'éviter. Nous avons préféré le dernier: certainement des deux maux, c'étoit le moindre. C'étoit la seule mesure qui nous restât à prendre pour conserver la paix et en même tems nous mettre en état de nous préparer pour la guerre. Il n'y avoit pas d'autres moyens de l'éviter. Nos vaisseaux destinés pour l'Europe ou ses dépendances étoient sujets à être pris sur l'Océan. Une prise dans de pareilles circonstances auroit été une juste cause de guerre—Si nos vaisseaux fussent partis et qu'il eussent été pris, nous aurions été forcés à une guerre, dont nous ne pouvions attendre aucun bénéfice, et qu'il étoit de notre intérêt d'éviter, s'il étoit possible. Placés comme nous le paroissions au milieu des dangers, et pour ainsi dire, entre Charibde et Scylla, nous nous sommes efforcés de suivre une course moyenne, à égale distance de la violence des flots et du danger des écueils. Nous avons jusqu'à présent résisté dans cet objet. Nous avons tenu une conduite qui n'a donné lieu à aucun des belligérans de nous traiter de partialité dans notre conduite. Il ne faut pas essayer, cette accusation étoit réservée aux mécontents de ce pays. Il n'y a pas un homme qui réfléchisse, qui doute de l'exactitude de la politique de la loi de l'embargo. Elle nous a, jus-

qu'à présent, sauvés des dangers et des calamités de la guerre—et elle me paroît comme si le doigt de la Providence nous eût indiqué cette mesure comme la plus heureuse que nous pussions adopter dans les circonstances présentes. Il n'y a point de doute que nous en souffririons nous-mêmes, sous quelques rapports, et l'on devoit s'attendre que, quelque mesure que nous pussions avoir prise et qui eût fait effet sur d'autres, nous en ressentirions nous-mêmes les effets, mais ces puissances qui l'ont occasionnée en souffriront d'avantage, et sentiront par là la nécessité de notre commerce. Les grandes puissances belligères de l'Europe, l'Angleterre et la France, en ressentiront fortement les effets. Leurs colonies des Indes occidentales souffriront par le manque de provisions. La France perdra plus, en conséquence de l'embargo, du commerce des colonies, fait par les nations neutres, que ne perdra la Grande-Bretagne; et en effet la perte que fera la France, du commerce en général, sera plus grande que celle de la Grande-Bretagne, recevant comme elle faisoit depuis quelque tems une grande partie de son commerce par les vaisseaux Américains. Mais, d'un autre côté, la Grande-Bretagne pourra souffrir plus que la France par le manque de matériaux pour ses manufactures qui leur ont jusqu'à présent été fournis par ce pays. Enfin les deux nations sentiront sensiblement la perte de notre commerce. Et cette mesure, autant qu'elle nous regarde, est calculée pour opérer également sur les deux, et l'on ne peut découvrir aucune différence. Sous de telles circonstances quelles raisons a-t-on de dire, qu'en adoptant cette mesure, nous avons montré de la partialité pour la France? On n'y en peut découvrir aucune. Il y a une autre circonstance qui semble détruire tout d'un coup les tentatives de ceux qui voudroient montrer devant la Chambre de la partialité dans l'opération de la loi. On dit que cette loi doit arrêter toute communication avec les colonies d'une puissance belligère, (la grande Bretagne,) qui sont sur nos frontières du Nord-Est, et pour cela on nous a taxés de partialité. Mais ces Messieurs paroissent avoir oublié que l'Espagne possède de vastes territoires sur nos frontières du Sud et du Sud-Ouest, sur lesquels la loi aura son effet aussi sévèrement que sur le territoire sur nos frontières du Nord-est, et que l'Espagne est l'alliée de la France, et que, par conséquent, ce qui affecte l'Espagne affecte aussi la France. Cette loi opérera donc également sur ces puissances, même sous ce rapport. On n'est donc point du tout fondé à dire que l'embargo est calculé pour favoriser la France.—S'il n'y avoit point d'autres données pour juger des effets qu'il doit avoir sur cette puissance et ses alliés qui ont tiré les plus grands avantages de notre commerce neutre, la chose n'est point fautive et absolument absurde. (à continuer.)

GAZETTE DE QUEBEC.

QUEBEC:

JEUDI, 21 AVRIL, 1808.

Le brig Triton, Wm. Wright, maître, arriva ici de Hull Lundi dernier, le 18 de ce mois. Il fit voile le 15 de Mars, mais malheureusement il n'a apporté aucun papier, et il n'a qu'une seule lettre qui ne contient aucune information politique. Le Capitaine rapporte, qu'il avoit entendu dire qu'une flotte de 15 vaisseaux de ligne, avec 20,000 hommes de troupes, avoit fait voile pour la Baltique, et, comme il étoit supposé, pour aider les Suédois. Nous nous flattons, cependant, qu'elle est destinée pour Cronstadt où est la flotte Russe; ou pour s'assurer de la flotte Suédoise, en cas que la Suède se trouve cernée: ou qu'elle se soumette à devenir l'instrument de nos ennemis. Le Capitaine Wright mentionne aussi qu'il paroîtroit être l'opinion générale en Angleterre qu'il n'y auroit aucune rupture avec l'Amérique. Le Courier de Montréal n'est arrivé que ce matin. On trouve dans la Gazette d'aujourd'hui, une lettre d'une grande importance, et d'un genre très-extraordinaire du Ministre des relations extérieures en France, mis devant le Congrès par le Président des Etats-Unis. Nous regardons la publication de cette lettre comme mettant fin à toute probabilité de guerre entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Bonaparte a sans doute voulu que les Américains regardassent cette lettre comme une déclaration de guerre; ou bien il s'est beaucoup trompé sur le caractère des Américains car quelque soit d'ailleurs leurs défauts, ils n'abandonneront jamais l'indépendance de leur pays à la demande de qui que ce soit. Mr. Rose est parti de Washington le 22 Mars, et les papiers concernant les négociations ont été publiés. Ces négociations ont été interrompues sur le refus du Gouvernement Américain d'annuler la Proclamation du Président qui empêche les vaisseaux de guerre Anglois d'entrer dans les ports et havres des Etats-Unis. Les instructions de Mr. Rose étoient absolues sur ce point, et il étoit pas autorisé à faire les réparations pour l'attaque sur la Chesapeake, que lorsque cela seroit accordée. On sait que les négociations doivent être continuées à Londres. On s'attendoit que la Session du Congrès finiroit vers le 15 d'Avril; mais qu'il seroit pris préalablement quelque mesure concernant l'Embargo.

Étant important que le public connoisse aussi-tôt que possible la substance des clauses 13e, 14e, 15e, et 16e de l'Acte dernièrement passé intitulé, "Acte qui établit des réglemens plus efficaces pour le commerce des bois." On nous en a envoyé l'extrait suivant à publier:—

13e CLAUSE.—"Qu'il que par les mauvais tems et autres causes diverses, quantité de bois de construction, de mâts, d'esparses, de douves, de madriers et de planches se détachent, et s'en vont en dérive dans le Fleuve St. Laurent, la Rivière Outaouais et autres Rivières tombant dans icelles, et sont priés par des personnes mal intentionnées qui se les approprient secrètement pour leur propre usage, au grand détriment des propriétaires d'icelles." Il est statué—Que les personnes qui sauront quelque'un des dits articles en dérive, ou sur le rivage, et l'aient mis en sûreté pour le spécifique des propriétaires d'icelles, donneront information immédiatement au Maître du Havre à Québec, ou au Maître du Havre à Montréal ou au Greffier de la Paix aux Trois Rivières, suivant le cas de tels articles ainsi saisis, le quel Maître du Havre ou Greffier de la Paix en donnera avis public, mentionnant les articles saisis et le lieu où ils ont été mis. Et toutes personnes sautant ou aidant à sauver et à mettre en sûreté les dits articles seront payés pour leurs frais et dépenses par les propriétaires d'icelles, aussi une récompense raisonnable pour leur peine, avant la livraison des dits articles. Et en cas de dispute touchant les frais et la récompense à payer, elle sera réglée et finalement terminée par trois Juges de Paix choisis par les parties. Et qu'il cas où les articles ainsi saisis ne seroient pas réclamés durant l'espace de six mois, ils seront mis en vente publique par ordre du Maître du Havre ou du Greffier de la Paix et le profit net d'icelles, après déduction des frais et récompense, sera payé entre les mains du Trésorier de la Maison de la Trinité de Québec pour le bénéfice de ceux qui pourroient par la suite prouver leur droit à icelles.

14e CLAUSE.—Celle qui sauront quelques bois de construction, mâts, esparses, douves, madriers ou planches comme ci-dessus, et négligeront d'en donner avis au Maître du Havre à Québec ou à Montréal ou au Greffier de la Paix aux Trois Rivières encourront et payeront une amende n'excedant point de 500 livres pour chaque article, et une moitié de la même amende pour l'autre moitié d'icelles.

encourra et payera pour la première offense une amende n'excedant point de 100 livres au dessous de 15, dont une moitié à sa Majesté et l'autre au dénonciateur, et sera emprisonné jusqu'au paiement; et pour toute offense subséquente, six mois d'emprisonnement et le fouet public ou le pilori, ou tous les deux suivant l'ordre de la Cour.

15e CLAUSE.—"Vu que les lopins de terre et leurs cotes qui bordent le Fleuve St. Laurent depuis la Cité de Québec jusqu'à la ferme de Sillery inclusivement sont les principaux endroits où se rendent les marchands de bois, qui y laissent leurs cajeux souvent sans permission prennent possession et occupent la dite cote pour un long espace de tems, au grand détriment des propriétaires et tenanciers de tels lopins de terre et de leurs cotes." Il est statué, Que le Propriétaire de tout tel cajeu, mis à terre, qui demeurera plus de six jours sans décharger, et qui, après vingt quatre heures d'avis, négligera ou refusera de tirer son bois au dessus de la plus haute marque de l'eau, ou de s'éloigner avec son cajeu suivant qu'il en sera requis, encourra, et payera au propriétaire ou tenancier du dit lopin 30s. par cage, chaque jour, tous les jours que tel cajeu ou partie d'icelui restera sur telle cote. Et à défaut du paiement, tel cajeu sera saisi et détenu jusqu'à ce qu'il soit satisfait. Mais il sera la Option du propriétaire du cajeu, lorsqu'il sera requis de tirer son bois, de le faire, ou de partir avec dans le tems limité.

LA MALLE DE BURLINGTON D'HIER.

BOSTON, AVRIL 7.

Un bâtiment arrivé à New York en 34 jours de Bourdeaux rapporte que l'escadre de Rochefort avoit joint la Flotte de Toulon, formant en tout 17 vaisseaux de ligne et qu'il seroit en mer de Toulon. Leur destination n'est point connue.

La STATIRA, avec Mr. Rose à bord, fit voile de Hampton road, le 27 Mars, et mouilla le soir dans la Baie Lynnhaven. De WASHINGTON, 27 Mars.—Des dépêches ont été dernièrement reçues par le Gouvernement de Mr. Pickney, notre ministre à Londres, les quelles sont représentées être d'une nature très conciliatoire. Le Président a dit qu'il les mettroit devant le Congrès aussitôt qu'il auroit fini la lecture de ceux qui étoient maintenant en sa possession. Personne ne paroît s'attendre à une guerre avec l'Angleterre; et même le bruit accouru que le Bill pour l'armée devant le Congrès, sera retiré.

WASHINGTON, 31 Mars.—Les particularités du message confidentiel du Président hier, n'ont pas transpiré; mais il est très bien constaté qu'elles enveloppent les libertés et l'indépendance des Etats-Unis. Bonaparte a, dit-on, insisté à ce que nous prisonniers part pour l'Angleterre ou pour la France; ou il a exigé une interdiction de commerce entre nous et l'Angleterre, ou fait quelque autre demande insultante et humiliante. Le bruit court que certains membres démocratiques du Congrès ont résolu de donner une publicité au message, quel qu'en soit la conséquence pour eux personnellement. Ils déclarent qu'il n'y a aucune raison possible pour le cacher, mais les raisons les meilleurs et les plus fortes pour publier le tout.

M. Randolph a donné ce matin (jeudi) notice dans la Chambre, qu'il avoit un rapport à faire, qui demandoit à être tenu sous secret: sur quoi les 8 rangs ont été exclus, et la Chambre a resté dans une session secrète depuis jusqu'à 5 heures.

WASHINGTON, 4 AVRIL.—Aujourd'hui on a levé l'interdiction du secret, en autant qu'il regarde la lettre extraordinaire qui suit, de Mr. Champagny, à Mr. Armstrong, datée de Paris, 25 Janvier, 1808.

"Monsieur.—Les différentes notes, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser ont été mises devant sa Majesté. Les procédés de l'Angleterre envers nous les Gouvernements, sont si contraires aux lois des nations, et à toutes les règles constamment observées entre des ennemis, qu'il ne se trouve plus de ressource contre cette puissance dans les moyens ordinaires de réprimer. Pour la molester, il devient nécessaire de tourner contre elle les armes dont elle fait usage elle-même; et s'il en résulte des inconvénients pour nous, ce n'est qu'à elle seule qu'on doit les imputer. Puisque l'Angleterre ne respecte aucune loi, comment pourroit-on les respecter à son égard? Les lois maritimes qu'elle enfreint, devroient-elles nous servir à la protéger? Et si quelques nations toisent les infractions commises à leur indépendance, voudront-elles avoir le droit d'exiger que la France seule se reforme dans les limites que son ennemi a franchies partout?"

Les Etats-Unis, plus que toute autre puissance, ont à se plaindre des agressions de l'Angleterre. Elle ne s'est pas contentée de porter une offense contre l'indépendance de leur pavillon, même contre celui de leur territoire et de leurs habitants, en les attaquant jusques dans leur ports, et enlevant de leurs équipages; ces crimes du 11 Novembre ont fait une nouvelle attaque sur leur commerce et leur navigation, comme ils ont fait sur ceux des autres puissances. Dans la situation où l'Angleterre a placé le continent particulièrement depuis son décret du 11 Novembre, sa Majesté ne doute nullement qu'il n'y ait une déclaration de guerre contre elle par les Etats-Unis. Quelqu'ait été le sacrifice que pourra occasionner la guerre, ils ne regarderont point comme compatible, soit avec leurs intérêts ou leur dignité, de reconnaître les principes monstrueux et l'anarchie que ce gouvernement veut établir sur les mers. S'il est utile et honorable à toutes les nations de faire rétablir les véritables lois maritimes internationales, et de venger les insultes commises par l'Angleterre contre leur pavillon, il est indispensable aux Etats-Unis de le faire; c'est, par l'ennemi de leur commerce, ont aussi souvent à se plaindre, de ces violations.

"La guerre existe donc de fait entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Sa Majesté la regarde comme déclarée du jour que l'Angleterre a publié ses décrets."

"Dans cette persuasion, sa Majesté prête à continuer les Etats-Unis comme associés contre l'Angleterre, n'a pris aucune mesure définitive d'égard des vaisseaux Américains qui ont été amenés dans nos ports."

"Elle a ordonné qu'ils restent en sûreté jusqu'à ce qu'il y ait une décision sur ce sujet, d'après les dispositions qui auront été manifestées par le gouvernement des Etats-Unis."

CHAMPAIGN.

PORTUGAL.—Le Général en chef de l'armée Française en Portugal au nom de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie &c. conformément à ses ordres, décrète:

Art. 1. Que le royaume de Portugal sera à l'avenir entièrement administré et gouverné au nom de sa Majesté, l'Empereur des Français, Roi d'Italie &c. par le général en chef de l'armée Française en Portugal.

II. Que le conseil de la régence, créé par son Altesse Royale le Prince de Brézil, au moment que ce Prince abandonnoit le royaume de Portugal, sera supprimé.

Ce décret daté du 1er Janvier, contient cinq autres articles qui établissent le nouveau gouvernement.

Le Général Junot a aussi émis un autre décret, qui ordonne une contribution de 40 millions de cruzados (plus de 4,000,000 sterling) les quels seront payés en trois termes, un dans Mars, le 24 en Juin, et le 3e en Août; et pour cet effet les habitants seront cotisés, de la manière suivante, savoir: le Clergé doit payer deux tiers de ses revenus; les propriétaires de maisons, une moitié de des loyers qu'ils en retirent; et ceux qui les occupent, moitié de la rente supposée [ce qui vient presque le tout]. Les propriétaires de terre, trois dixièmes du produit des terres, et les autres classes d'après la même proportion.

Extrait d'une lettre reçue d'un Monsieur à New-York, de son correspondant à St. Sébastien, datée du 22 Fevrier.

"Dans le moment actuel il règne une grande consternation dans cette Province, par la circonstance que les Français ont pris possession des fortifications de Figuera, la clef principale de l'Espagne et de la citadelle de Pamplona. Les Espagnols ici crient vengeance à haute voix."

VENTES PAR ENCAN.

AVERTISSEMENT.—Seront vendus au plus offrant et dernier enchère sur la Cour de Session générale de Quartier le vingt six du présent, tous les Eaux qui sont dans la Halle du marché de la Haute ville de Québec, aussi les caves qui sont sous la dite Halle. Et seront vendus aussi par une résolution d'une Cour spéciale des Commissaires de paix, tous les Eaux qui sont sur le marché de la Basse ville de Québec. Le tout pour une année entière, qui commencera le premier Mai prochain. Les conditions de vente seront expliquées le jour de la vente, qui se fera à dix heures du matin Cour tenant.

Par ordre des Commissaires. Québec le 20 Avril 1808. R. LELIEVRE Secr.

A la Chambre d'encre de WILLIAM BURNS, SAMEDI prochain, le 23 du courant, à une heure.

VINGT SEPT QUARTS de CASSONADE d'une excellente qualité, 2 tonnes de Rum de la Jamaïque pur, tel qu'il importe, 40 rammes de papier, Souliers de cuir pour Femmes, Shawls, Cotton blanc, Mousselines, Sucre en pain, Lard, Moutarde, Rapports de fine fleur &c. &c. Québec le 10 Avril 1808.

SIR JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'elles, Général et Commandant de toutes les troupes de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada et Haut-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances, et dans l'île de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

Les Maîtres, Députés Maîtres et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec ayant soumis pour ma sanction et confirmation certains Règlements, Règles et Ordres, par eux faits, ordonnés et établis sous et en vertu d'un Acte du Parlement Provincial, intitulé, "Acte pour mieux régler les Pilotes et vaisseaux, dans le Port de Québec et dans les havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du Fleuve Saint Laurent : et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfants," dont la teneur est comme suit, savoir :

RÈGLEMENTS, RÈGLES et ORDRES faits, ordonnés et établis par les Maîtres, Députés Maîtres et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, Samedi le dixième jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent huit.

SECTION Ière.

Règlements, Règles et Ordres ultérieurs concernant les Pilotes. Attendu que par l'Acte du Parlement Provincial fait et passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les Pilotes et vaisseaux, dans le Port de Québec, et les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent : et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfants," il est entr'autres choses statué que le Maître, Député Maître, et les gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, seront comme ils sont par le dit Acte autorisés de fixer une allowance additionnelle aux taux de pilotage établis par le dit acte, la quelle sera accordée aux Pilotes qui après le dixième jour de Novembre ou avant le premier jour de Mai dans chaque année iront à bord des navires ou vaisseaux destinés pour le Havre de Québec, ou qui en partiroient, et de changer de tems à autre telle allowance additionnelle, ainsi qu'il sera jugé convenable et expédient.

Il est en conséquence ordonné—

1. Que tout Pilote sous licence qui ira à bord et prendra en charge quelque navire ou vaisseau dans le fleuve Saint Laurent à quelque jour que ce soit, après le premier jour de Mars et avant le premier jour de Mai dans chaque année, et qui sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial en partie ci-dessus réitéré, aura droit de demander et recevoir les taxes qui y sont établis, ou quelques uns d'iceux, aura droit en outre de demander, exiger et recevoir de toutes et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allowance additionnelle aux dits taxes de pilotage ainsi établis par les dits Maîtres, Députés Maîtres et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec fixée et déclarée être par le présent dans tout et chaque tel cas, de deux chellins et six deniers courant pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote se rendra, et dont il prendra la charge comme susdit.

2. Que tout Pilote sous licence qui ira à bord et prendra la charge de quelque navire ou vaisseau dans le fleuve St. Laurent à quelque jour que ce soit après le dixième jour de Novembre, et avant le dixième jour de Novembre dans chaque année, et qui sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial en partie ci-dessus réitéré, aura droit de demander, exiger et recevoir les taxes qui y sont établis, ou quelques uns d'iceux, aura droit en outre de demander, exiger et recevoir de toutes et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allowance additionnelle aux dits taxes de pilotage ainsi établis par le dit Acte comme susdit, laquelle allowance additionnelle est par les dits Maîtres, Députés Maîtres et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec fixée et déclarée par le présent être dans chaque tel cas, de cinq chellins courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote se rendra ainsi, et dont il prendra la charge comme susdit.

3. Que tout Pilote sous licence qui se rendra à bord de quelque navire ou vaisseau dans le fleuve Saint Laurent, et le prendra sur ses charges le ou après le dit dixième jour de Novembre dans chaque année, et avant le dit premier jour de Mars de chaque année, et qui sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial en partie ci-dessus réitéré aura droit de demander, exiger et recevoir les taxes par le dit Acte établis ou quelques uns d'iceux, aura droit de plus de demander, exiger et recevoir de toutes et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau une allowance additionnelle aux dits taxes de pilotage ainsi établis par le dit Acte, comme susdit, laquelle allowance additionnelle est par les dits Maîtres, Députés Maîtres et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec fixée et déclarée par le présent être dans chaque tel cas de dix chellins courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote ira ainsi, et qu'il prendra sur ses charges comme susdit.

4. Que tout Pilote qui demandera ou recevra pour piloter quelque navire ou vaisseau quelque somme plus haute ou plus forte que ce qui est alloué par ces présentes et par le dit Acte du Parlement Provincial, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres courant pour toute et chaque telle offense, et remboursera à la personne ou aux personnes le montant en entier de la somme que tel Pilote aura reçue pour piloter tel navire ou vaisseau en sus de la somme allouée par ces présentes et par le dit Acte du Parlement Provincial.

SECTION 2e.

Règlements, Règles et Ordres ultérieurs qui seront observés par les Maîtres et autres commandants des navires et vaisseaux, tandis qu'ils seront dans le havre de Québec, et par d'autres. 1. Que lorsque deux navires ou vaisseaux ou plus seront dans le même rang à quel'un des quais dans les limites de la Cité et havre de Québec, un passage libre et sans interruption par dessus le pont ou les ponts du navire ou des navires, vaisseau ou vaisseaux qui seront près de tel quel, sera alloué et permis à toutes et chaque personne et personnes tant pour charger ou décharger que pour tout autre objet de communication entre la terre et le navire et les navires, vaisseau ou vaisseaux en dehors, et tout maître ou autre personne ayant la charge de tel navire ou vaisseau ainsi près de tel quel, qui refusera d'allouer ou permettre tel passage comme susdit, ou qui volontairement empêchera ou gênera ou embarrassera tel passage, ou empêchera l'usage ou jouissance de tel passage, encourra et payera une pénalité n'excédant point dix livres pour chaque vingt quatre heures qu'il refusera à lui d'allouer ou permettre tel passage, ou qu'il empêchera, ou embarrassera tel passage, ou en gênera ou empêchera l'usage ou la jouissance.

2. Que le Maître ou autre personne ayant la charge de quelque navire ou vaisseau étant à quelque quel dans l'écure (le navire ou vaisseau après du dit quel excepté) dans les limites de la cité de Québec, ou havre de Québec, fera porter une ancre, avec un câble suffisant et une bouée, du navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne, pour le jeter dans le chenal, tant à l'effet de se retirer en cas de nécessité, que pour soulager le navire ou vaisseau en dedans, le long duquel tel navire ou vaisseau, ainsi en la charge de tel m. ou autre personne sera accoté. Et tout maître ou autre personne qui refusera ou négligera de faire porter et jeter telle ancre comme susdit, avec tel câble suffisant et bouée comme susdit, de tel navire ou vaisseau comme susdit, encourra et payera pour chaque tel refus une pénalité de dix livres, avec une autre pénalité de cinq livres pour chaque jour que tel navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne sera et restera sans avoir telle ancre mise comme susdit, avec tel câble suffisant et bouée comme susdit ; et pour chaque telle négligence une pénalité n'excédant point dix livres, avec une autre pénalité de deux livres pour chaque jour que tel navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne, sera et restera sans avoir telle ancre ainsi mise comme susdit, avec tel câble suffisant et bouée comme susdit.

3. Que le Maître du Havre de Québec postera tous navires et vaisseaux qui s'y trouveront dans le havre de Québec ou dans quelque partie d'icelui, ou se halèront à quel'un des quais

attachés dans les limites du dit havre ou de la Cité de Québec, et réglera les navires et vaisseaux lorsqu'ils mouilleront et s'amareront, et qu'ils changeront de place et se retireront ; et déterminera jusqu'où et en quel cas il est du devoir des Maîtres et autres personnes ayant la charge de tels navires ou vaisseaux de s'accommoder les uns les autres dans leurs situations respectives, et toutes disputes qui pourront s'élever touchant ou concernant les objets ci-dessus ou quel'un d'iceux. Et tout maître ou autre personne ayant la charge de quelque navire ou vaisseau qui refusera ou négligera d'obéir aux directions du dit maître du Havre touchant les sus-dits objets ou quel'un d'iceux, ou résistera ou s'opposera à tel maître du Havre dans l'exécution des devoirs par le présent requis de lui, ou de quel'un d'eux, encourra et payera pour chaque et toute telle offense une pénalité n'excédant point dix livres.

(Signé) JNO. PAINTER, D. Maître.
MW. BELL, Gardien.
JAMES IRVINE, Gardien.
FRANÇOIS BOUCHER, Maître du Havre et Gard.
A. J. RABY, S. P. et C.

A la requête des dits Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, j'ai lu et examiné le dits Règlements, Règles et Ordres, et les ai, et chacun d'iceux, autant que je puis le faire légalement, sanctionné, et les sanctionne et confirme par ces présentes. Donné sous mon seing et le sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, ce 16e jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent huit, et dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) J. H. CRAIG, Gouvern.

Par Ordre de Son Excellence,
(Signé) HERMAN W. RYLAND, Secré.

VENTES PAR LES SHERIFFS.

DISTRICT DE QUÉBEC. EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le District de Québec, à la poursuite de Joseph Wallace, James Underhill, et Lloyd de la ville de Birmingham, réagissants, contre les terres et possessions de Charles Hunt, de la cité de Québec, Taillandier, à moi adressé ; j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit CHARLES HUNT, tout ce terrain sis et situé dans la Baie de la ville de la cité de Québec, dans la rue vulgairement nommée rue des forts, contenant huit toises deux pieds et six pouces, de front sur la dite rue, et courant en profondeur jusqu'au coteau du Château St. Louis, joignant d'un côté aux représentations de feu Mr. Bellet, et de l'autre côté aux Représentations de feu Mr. Borneuf ; ensemble avec une maison de pierre à deux étages et autres bâtiments dessus construits et les dépendances y appartenant. Or je donne avis par le présent que le dit terrain avec les bâtiments dessus érigés, sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur à la Chambre d'Audience, dans la cité de Québec, JEUDI le CINQUIÈME jour de MAY prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de vente seront noncées.

JAS. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur le terrain et prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau, dans la cité de Québec, suivant la loi ; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie du dit terrain et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Sheriff durant les quinze jours qui précéderont le jour fixé par cet avertissement pour la vente et adjudication d'iceux. Québec, 31e Dec. 1807.

DISTRICT DE QUÉBEC. EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le District de Québec, à la poursuite de Louis Nadeau, contre les biens immeubles de Michel Morin, à moi adressé ; j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit MICHEL MORIN, une terre de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, située dans la paroisse de St. Henry, seigneurie de Lauson, dans le dit District, tenant par devant à la terre d'Ignace Hout dit St. Laurent, et en profondeur, aux terres non concédées, d'un côté au nord-est à la ligne de Germain Baudoin, et de l'autre côté au sud-ouest à la ligne de Pierre B. gin, avec une maison en bois, une Grange et étable dessus construits. Or je donne avis par le présent que la dite terre et prémisses seront vendues et adjugées, au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la paroisse de St. Henry, sus-dite, LUNDI le NEUVIÈME JOUR de MAY prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de vente seront noncées.

JAS. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau, dans la cité de Québec, suivant la Loi ; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de la dite terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze jours qui précéderont le jour fixé par cet avertissement pour la vente et adjudication d'icelles. Québec, 5e Novembre, 1807.

DISTRICT DE QUÉBEC. EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, à la poursuite de l'Honorable John Young, marchand à Québec, curateur aux successions vacantes de William Shaw et de Simon Fraser, les dits William Shaw et Simon Fraser devant à Québec marchands, associés sous les noms et raison de Shaw et Fraser demandeurs, Joseph Marie de la paroisse de St. Roch habitant et Marie Thécle Degagne sa femme, défendeurs, encore Charles René dit Vachoncourt et Joseph Cœchi son épouse, prenant fait et cause et Laurent Doucet et Marie Joseph Desautel dits St. Pierre appelés en garantie, à moi adressé ; j'ai saisi et pris en exécution la terre des dits JOSEPH MARIE et MARIE THÉCLE DEGAGNE, son épouse, située dans la Paroisse de St. Roch, côté du sud, contenant deux arpents de front sur vingt sept arpents de profondeur, borné en avant par le dit St. Pierre, ensemble les bâtiments dessus construits, la dite terre et bâtiments dument affectés et hypothéqués en faveur de Messieurs Shaw et Fraser par l'obligation passée devant M. L. Louis Deschamps et son confrère, notaire, à Québec, le treize Janvier, dit sept cent quatre vingt neuf, par le dit Doucet, pour sûreté du paiement d'une somme de trois cents quatre vingt cinq livres quatre chellins trois pence courant avec intérêt à compter de la date d'icelle jusqu'au parfait paiement. Or je donne avis par le présent, que la dite terre et bâtiments seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur à la porte de l'Eglise de la Paroisse de St. Roch, sus-dite, LUNDI le SIXIÈME jour de JUIN prochain à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de vente seront noncées.

JAS. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la dite terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff à son Bureau dans la cité de Québec suivant la loi ; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de la dite terre, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par le dit Sheriff si ce n'est dans les quinze jours qui précéderont le jour fixé par cet avertissement pour la vente et adjudication d'icelle. Québec, 4e Février, 1808.

MONTREAL. EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite d'Alexandre Simpson, exécuteur testamentaire des dernières volontés de Thomas Harris, décédé, de son vivant, de Chateauguay, meunier, contre les terres et possessions de Jean Greffe, à moi adressé ; j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit JEAN GREFFE. 1. Une terre située dans la Seigneurie de Chateauguay susdit, contenant trois arpents de front, sur vingt-cinq arpents de profondeur, bornée devant par la rivière St. Laurent, par derrière par les terres de Chateauguay, d'un côté par la terre d'Etienne Lefebvre, et de l'autre côté par la terre d'Antoine Faubert, avec une maison et autres bâtiments dessus construits. 2. Une Terre située dans la Seigneurie de Beauharnois, dans le dit District, étant le No. 65, contenant trois arpents de front, sur vingt-arpents

de profondeur, bornée devant par la rivière Saint Laurent, par derrière par des terres non-concédées, d'un côté par la terre d'Etienne Hénau, et de l'autre côté par la terre de Joseph Lefebvre. 3. Une Terre située à la place communément appelée La Beaune, au côté nord-est du chemin du canal, allant à la Grande Savanne, dans la Seigneurie de Beauharnois, sus-dite, étant le No. 10, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur. 4. Une Terre située à La Beaune sus-dite, du côté Nord-est du chemin du canal, allant à la Grande Savanne, dans la dite Seigneurie de Beauharnois, étant le No. 12, contenant trois arpents de front, sur vingt arpents de profondeur. Or je donne avis par le présent, que les dites terres seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la paroisse CHATEAUGUAY sus-dite, LUNDI le SEIZIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de vente seront noncées. EDW. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau, dans la cité de Montréal, suivant la Loi ; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites terres, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, 7e Janvier, 1808.

MONTREAL. EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de JACQUES DOMTAYE LACROIX, Ecuyer, contre les terres et possessions de JEAN LOUIS OUMET, à moi adressé ; j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit JEAN LOUIS OUMET, 1. Une terre située dans la seigneurie du Lac des deux Montagnes, dans le dit District, contenant trois arpents de front, sur environ trente arpents de profondeur, bornée devant par la Rivière du Nord, par derrière par des terres non concédées, d'un côté par Etienne Beauvais et de l'autre côté par Jean Pierre Oumet, avec une maison et autres bâtiments dessus construits. 2. Une autre terre située dans la dite Seigneurie, contenant trois arpents de front, sur trente arpents de profondeur, bornée devant par la rivière du Nord, par derrière par les terres non-concédées, d'un côté par Jean Pierre Oumet et de l'autre côté par Jean Larouché. Or je donne avis par le présent que les dites terres et prémisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la Paroisse de SAINT BENOIT, dans le District sus-dit, LUNDI le SEIZIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de vente seront noncées. EDW. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres ci-dessus désignées, soit par hypothèque, ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Bureau dans la cité de Montréal suivant la loi ; et plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites terres, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, 7e Janvier, 1808.

TOIS-RIVIERES. EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le District des Trois-Rivières à la poursuite de Moses Hart, de la ville des Trois-Rivières, Marchand, contre les terres et possessions de Zephaniah Spicer et Jean Baptiste Labonté tous deux du Township de Shipton, cultivateurs, conjointement et séparément, à moi adressé ; j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant aux dits ZEPHANIAH SPICER & JEAN BAPTISTE LABONTÉ. 1. La Moitié du lot No. 17 au sud-ouest, dans le huitième rang du dit Township de Ship-ton, avec deux maisons de pierres sur pièces, une grange et bâtiments pour la Perlasse dessus construits. 2. Le Lot No. 19, dans le neuvième rang du même Township avec une maison de pierres sur pièces, et une grange dessus construite ; les premiers dits lots mentionnés ci-dessus, ayant environ quinze acres et le dernier environ vingt acres de terre défrichée. Or je donne avis par le présent que les deux lots de terre susdits et prémisses, seront vendus séparément et adjugés au plus haut enchérisseur, à mon BUREAU, LUNDI le SIXIÈME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin, aux quels tems et lieux les conditions de vente seront noncées.

L. GUGY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les dits lots de terre et prémisses ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la ville des Trois Rivières, suivant la loi ; et de plus, qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits lots de terre et prémisses ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, 2e Janvier, 1808.

ALOUEUR ou VENDRE.—Trois différents Lots de terre dans l'agréable paroisse de la JEUNE LORETTE, savoir : 1er. Lot de cinq arpents en superficie avec une maison à deux étages, commodé pour un détaillant ou traiteur, embles établis, granges séparées, jardin fruitier, pompes dans les étables et la maison. 2d. Lot de six arpents en superficie, joignant le 1er lot. 3e. Lot de six arpents en superficie, à la côte St. Raphaël, dans la même Paroisse. Le feuigné propriétaire donnera volontier à l'acquéreur des conditions assez pour le paiement. Québec, 6e Avril, 1808. B. A. PANET, Jun.

MAISON A LOUER.—Et la possession donnée immédiatement. Cette grande maison en bon état, joignant le clos de Made-Lynd dans le Faubourg St. Valer, et est établie pour une quantité d'animaux, une remise et un grand jardin ; s'adresser à Québec, 6e Avril, 1808. JOSIAS WURTELE.

MOSES PIERCE, ci-devant sous le nom de Cor-le et Pierre, prend cette voie de faire ses sincères remerciements et témoigner sa reconnaissance à ses amis, en particulier et au public en général pour l'encouragement qu'il a reçu dans sa profession, et en sollicite la continuation, qu'il s'efforcera de mériter, en donnant la plus grande attention à ce que son ouvrage soit fait avec propriété et diligence. Il informe pareillement ses amis et le public qu'il a pris la place ci-devant occupée par Nicolas Ventré, Peintre, dans la rue St. Jean, où il se propose de suivre la PROFESSION de PEINTRE dans toutes ses branches. Québec, 6 Avril, 1808.

N. B. Ceux qui ont des voitures à faire peindre pour l'été, et désirent le favoriser de leurs pratiques, sont priés de les envoyer aussitôt que possible.

A VENDRE.—Les mouvements complets d'un Moulin à scie, tant en fer qu'en bois, avec deux scies neuves. Le train est assez long pour scier des planches de 15 pieds—aussi une roue de 18 pieds de diamètre pour un cheval. S'adresser à l'Imprimeur. Québec, 7e Avril, 1808.

A VENDRE.—DE L'ESPRIT DE LA JAMAÏQUE, très fort, du Rum de la Grenade, 2 pipes d'Espagne de France, quelques pipes de Vin de Madère et de Port, 72 pipes et 21 barriques de Vin d'Espagne, 13 futailles de Melasse, 345 quarts de fleur fine et superfine, sèche au four, quelques cents quarts de biscuit, de la Morne sèche pour les Isles et environ 20 quarts de grande pour la Table, 40 poignées ditte de vertte, de l'huile de Loup-marin, de Baleine et de Morue, quelques petits grelins et filà Loup-marin, du meilleur savon de Castille, 40 unettes de saindoux d'Irlande, le tout offert aux prix les plus raisonnables. Québec 18e. Fev. 1808. PETER BREHAUT & Co.

N. B. Aussi la Goëlette RAVEN, très bonne voilière, du port de 45 tonneaux, bâtie à Gaspé en 1809, et est à présent à L'ANCE DES MORTS, On pourra la voir en s'adressant à Mr. PAPILLON à l'Ance des Meres, au aux Soussignés qui feront voir tous son grément.

A VENDRE ou à LOUER immédiatement.—Un lopin de terre situé sur la rivière St. Charles entre les terres de Messrs. Desbarats et Montreuil, avec une maison neuve et une grange et étable en bon ordre. Pour les conditions, on s'adressera au Dr. BLANCHET, rue des pauvres. Québec 10 Mars 1808.

A LOUEUR.—Pour une ou plusieurs années et la possession de 10 ans prochain, L. MAISON 808, RUE ST. HERME, avec les Hangars, ventes, &c. s'adresser aux dits propriétaires. S'adresser à IRVINE, MACNAUGHT & Co. Québec 15e Avril, 1808.

A VENDRE ou A LOUER, et la possession. On donne au premier de Mai. Cette belle et commodé MAISON située près du Pont de la RIVIERE ST. CHARLES, ci-devant la propriété de Madame VEUVE MARETTE ; avec le terrain convenable, et un beau Jardin complanté d'arbres fruitiers et attenté. Pour les conditions s'adresser au Soussigné Propriétaire sur les lieux. Québec, 13 Avril, 1808. PIERRE LE BEL.

LE SOUSSIGNE ayant été nommé Curateur de la SUCCESSION VACANTE de feu PATRICK ROBERTSON (qui de son vivant faisoit commerce sous le nom de Patrick Robertson & Co.) donne avis par le présent à tous ceux qui ont quelques prétentions sur la dite succession vacante, d'envoyer toutes comptes : et prie tous ceux qui doivent soit par compte, obligation, hypothèque, dettes de livres, ou autrement, de payer sans délai au dit Soussigné, qui est autorisé à donner les quittances ; faute de quoi leurs dettes respectives seront mises entre les mains d'un procureur pour en faire la poursuite. D. SUTHERLAND, curateur. Montréal, 9 Avril, 1808.

L. RUE SEGUIN, MANCHONIER, au N°. 16, Rue St. Stanislas, fait ses humbles remerciements à ses amis, et au public en général de l'encouragement libéral qu'il a reçu dans sa profession, durant l'hiver ; et il les informe qu'il recevra toutes espèces de peleries pour être conservées pendant l'été, au prix ordinaire, garantissant de rendre les articles en aussi bon ordre qu'ils auront été confiés à ses soins. Québec, 9e Avril, 1808.

A VENDRE ou à LOUER, et la possession quai avec une cale de construction et apentis, une maison et de bonnes caves, un comptoir et un grand hangar de cinquante deux pieds de longueur sur quarante deux de largeur, à cinq étages, dont le quatrième et le cinquième étages s'ouvrent sur la Porte Hope ; le second et le troisième étages sont propres à contenir 10,000 minots de bled. Le premier étage est en pierre ; il y a d'excellentes caves doubles de 10 pieds de hauteur, qui s'ouvrent sur la rue St. Paul, de niveau avec le quai, et bien calculées pour des liqueurs ou des provisions, étant de 30 pieds au dessous de la terre du côté du Sud. Le tout situé à la Canoterie, actuellement occupé par Mr. Mathew Macnider à qui on pourra s'adresser, ou au soussigné, Québec, 30e Mars, 1808. J. MACNIDER.

A VENDRE.—Les ŒUVRES DE BOSSUET, 21 Tomes, in quarto. S'adresser à l'Imprimeur.

MAISON A VENDRE.—A Vendre une Maison de Pierre à deux étages, avec une bonne Cave, une Cour & un hangar partie en pierre & partie en bois avec d'autres Commodités, bien située pour un marchand en Gros ou en Detail, Rue St. Pierre No. 5, s'adresser sur les lieux. Québec 23e. Janvier 1808.

LE Soussigné à VENDRE. De la Morue sèche à 15s. pr. quintal ditto, verte à 10s. ditto. Garantie d'une bonne qualité. Les familles pourront s'en fournir par petite quantité ; et les marchands de la ville et de la campagne auront une déduction raisonnable en prenant de grandes quantités. Toute attention sera donnée aux ordres. Québec, 16e. Fevrie 1808. J. MACNIDER.

VENTES PAR ENCAN.

Par THOMAS CARY, à la maison No. 3, rue St. Louis, MARDI, le 26 de ce mois, à une heure.

LES MEUBLES DE MENAGE et autres EFFETS de feu Honble. Juge en Chef ALCOCK, consistant en un dressoir de mahogany, tables à diner et à déjeuner, tapis, lits et couvertures de lit, linge, verrerie, argenterie et vaisselle argentée, des vieux vins excellents de Port et de Madère, du cidre, une quantité de livres de prix, une paire de chevaux, des harnois, une calèche, charette, une vache à lait &c. &c. Québec, 1e Avril, 1808.

AVERTISSEMENT.—Sera vendue publiquement, par ENCAN sur les lieux en la Haute Ville de Québec Rue des Pauvres LUNDI et MARDI 25 et 26 d'AVIL prochain, l'APOTICAIRE de feu le Docteur Just, consistant en medecines et drogue de la meilleure qualité, medecines à patentes, poudres, vaccins, onguents et emplâtres de toutes espèces, Instruments de Chirurgie, quatre Bandages à patentes tous neufs, de l'huile de Rhodium, du carmin, de la Reglise, sucre candi brun et blanc, essence de Lemon, de Burganot &c. &c. Et les jours suivants sera vendu tout le MENAGE de la dite maison, consistant en chaises, tables, lits, vaisselle et argenterie, une superbe Horloge, des miroirs, un piano-forte et autres articles. Les effets du magasin pourront se voir par ceux qui le désireront, s'adressant à Madame Just, sur les lieux jusqu'aux jours de vente. La vente commencera à une heure, Québec, 10e. Mars, 1808.

TO BE SOLD or LET, and possession given 1st May.—That fine and commodious HOUSE situated near the bridge of the RIVER ST. CHARLES, formerly the property of Mrs. MARETTE, with a suitable portion of ground and a fine garden planted with fruit trees. For the terms apply to the undersigned proprietor on the premises. PIERRE LEBEL, Québec, 13th April, 1808.

TO BE LET, for one or more years, and possession given on the 10th proximo.—The HOUSE, No. 8, ST. PETER'S STREET, with the Stores, Vaults, &c. appertaining to the said Premises. Apply to Québec, 13th April, 1808. IRVINE, MACNAUGHT, & Co.

SUMMER LODGINGS TO LET for one or more years, possession given the 1st May next.—A part of the HOUSE of WOODSIDE, situated on the road leading from Québec to Charlesbourg, consisting of one huge dining room, an elegant tea room, three bed rooms, a kitchen and cellar on the ground floor, two bed rooms, and two servant's rooms on the second.—The whole forming an agreeable and commodious summer residence for a large family ; for terms and further particulars, apply to Mr. JOHN MACNIDER, Upper-Town.—N. B. Stabling and grazing for cattle. Québec, 14th April, 1808.

AN ADVERTISEMENT which appeared in the Gazette dated 22d July last, advising of the DISSOLUTION of the CO-PARTNERSHIP of James Black and Wm. Henderson, upholsterers, which took place on the 19th September last, requesting all those indebted to the concern to pay the same to James Black, and those who had claims to lodge them accordingly.—A little attention has been given to that advertisement, the Subscriber who is solely authorized to collect and receive payment of all accounts due to the concern, hereby notifies, that all outstanding debts not immediately settled, will be used for indisputably first term.—If any claims still remain against the Concern unsettled, it is requested, that they be instantly lodged with the Subscriber, otherwise he will avail himself thereof. Québec, 8th January, 1808. JAMES BLACK.

TO BE LET for two or more years.—The manufacturing MILL of JACQUES CARTIER having 5 pair of Stones capable of grinding 10 to 50 thousand bushels of grain. Also another Mill with two pair of Stones capable of grinding 15 to 20 thousand bushels of grain, with bakehouse, kilns and stores.—TO BE SOLD on easy terms : A STONE HOUSE neatly fitted up containing 4 stories and two Cellars with every convenience for a large family well calculated for a whole sale or retail merchant situated in Fort Street No. 28. Also a STONE HOUSE in same Street having 3 stories and Cellar with a WHARF in front towards the River adjoining theold Custom house, enquire on the premises No. 23, Fort Street Québec 21st January, 1808.

FOR SALE.—Two Piano Fortes—to be seen at Mr. GLACKMEYER'S.—Québec, 6th Jan. 1808.

Québec: Printed and published by JOHN NELSON, No. 8, Mountain-Street.—Price 20s. per ann. De l'Imprimerie de J. NELSON, rue de la Montagne, No. 8. Prix 20s. par An.